

Arrêté DL/BPEUP n° 2025/72 du 12 JUIN 2025
autorisant la société **SPECIALTY MINERALS FRANCE**
à poursuivre l'exploitation de son site de production de produits chimiques inorganiques
sur la commune de Saillat-sur-Vienne et fixant les prescriptions applicables

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Produits chimiques inorganiques en grands volumes : solides et autres » d'août 2007 ;

Vu le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiant la rubrique 2920 ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, créant la rubrique 3420 ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, positionnant le site à enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;

Vu le décret n°2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence de 3 tours aéroréfrigérantes classables sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées réalisée par la société SPECIALTY MINERALS FRANCE le 15 avril 2005 ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 mai 2005 au titre de la rubrique 2920 ;

Vu le dossier acte du 10 juin 2014 autorisant par antériorité l'exploitation au titre de la rubrique 3420 ;

Vu le dossier de réexamen du reçu le 17 avril 2014 ;

Vu le rapport de base reçu le 17 avril 2014 ;

Vu l'étude de dangers – version 1 – mars 2024 reçu le 2 mai 2024 et ses compléments reçus le 21 février 2025 ;

Vu la convention de rejet entre SYLVAMO et SPECIALTY MINERALS FRANCE, contenue dans le contrat entre les deux parties, en date du 20/06/1991 (annexe L) ;

Vu la valeur imposée par le responsable de la station d'épuration de la papeterie SYLVAMO dans le courrier du 13/08/97 et classé avec le contrat imposant une dilution à 20 grammes de MES/litre ;

Vu le règlement du PPRI approuvé de la vallée de la Vienne, d'Aixe-sur-Vienne à Saillat-sur-Vienne et applicable à la zone d'implantation du site ;

Vu le rapport de l'inspection du 15 mai 2025 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SPECIALTY MINERALS FRANCE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courrier électronique du 20 juin 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, les activités exercées sur le site de SPECIALTY MINERALS FRANCE à Saillat-sur-Vienne relèvent désormais de l'autorisation au titre de la rubrique 3420-e de la nomenclature des installations classées, suite à la modification de la nomenclature par décret n°2013-375 du 2 mai 2013 et relève ainsi de la Directive IED ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer les conditions d'exploitation des installations ;

Considérant que l'étude de dangers – version 1 – mars 2024 reçu le 2 mai 2024 conclut sur un niveau acceptable des risques pour l'environnement proche du site et vérifie l'adéquation des mesures de maîtrise des risques déjà en place d'un point de vue organisationnel et matériel ;

Considérant que la rubrique IED associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3420 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF (Best Available Techniques Reference Documents) relatif aux fabrications en grands volumes de substances inorganiques — solides et autres (LVIC-S) ;

Considérant que le dossier de réexamen montre que le site de la société SPECIALTY MINERAL FRANCE met en œuvre des techniques correspondant aux meilleures techniques applicables aux installations couvertes par le périmètre IED (Directive sur les émissions industrielles) ;

Considérant que sur la base des dispositions du décret du 6 juillet 2024, le site n'est plus soumis à la constitution de garanties financières ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des rejets aqueux du site sont envoyés vers la papeterie voisine SYLVAMO et que ces émissions sont encadrées par un contrat entre les parties ;

Considérant que les principaux rejets atmosphériques sont liés au système de manutention de la chaux vive lors du déchargeement dans le silo par transport pneumatique (émission de poussières) et aux tours aéroréfrigérantes (micro-gouttelettes et risque légionelle) ;

Considérant que l'excès de fumée contenant le CO₂ est renvoyé vers SYLVAMO ;

Considérant que le terrain sur lequel est implanté SPECIALTY MINERALS FRANCE appartient à la papeterie SYLVAMO et que la restitution de ce dernier en état substantiellement similaire à celui qu'il était au commencement du contrat est encadré contractuellement entre les deux sites,

Considérant que le site n'est pas situé en zone exposée au risque d'inondation défini par le PPRI ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Sommaire

| | |
|--|----|
| TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 5 |
| CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION..... | 5 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 6 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 8 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 9 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 9 |
| CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 9 |
| CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 9 |
| CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 9 |
| CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 10 |
| CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 10 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 10 |
| CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 10 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 11 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ATMOSPHÉRIQUES..... | 12 |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 13 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 13 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 13 |
| CHAPITRE 4.3 CONDITIONS DE REJETS AQUEUX..... | 14 |
| TITRE 5 – DÉCHETS..... | 16 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION..... | 16 |
| TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 18 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 18 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 18 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 19 |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 19 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES..... | 19 |
| CHAPITRE 7.2 ÉTUDES DE DANGERS..... | 19 |
| CHAPITRE 7.3 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CONCOURANT À LA PRÉVENTION DES RISQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 7.5 RISQUES NATURELS..... | 22 |
| CHAPITRE 7.6 RISQUES LIÉS AU TRANSPORT - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS..... | 22 |
| CHAPITRE 7.7 RISQUES LIÉS AUX INTRUSIONS..... | 23 |
| CHAPITRE 7.8 RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES..... | 28 |
| CHAPITRE 7.9 RISQUES LIÉS AUX ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.10 CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS DE SUBSTANCES DANGEREUSES OU POLLUANTES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 27 |
| CHAPITRE 7.12 TOURS AÉRO-RÉFRIGÉRANTES..... | 29 |
| TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 29 |
| CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES..... | 28 |
| CHAPITRE 8.2 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX..... | 28 |
| CHAPITRE 8.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES..... | 30 |
| CHAPITRE 8.4 SURVEILLANCE DES SOLS..... | 30 |
| CHAPITRE 8.5 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS..... | 30 |
| TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION..... | 31 |
| ANNEXE I – Plan d'ensemble du site..... | 32 |

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SPECIALTY MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé au 2 route d'Etagnac 87200 Saillat-sur-Vienne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de production de carbonate de calcium précipité sur la commune de Saillat-sur-Vienne dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature et volume autorisé ² | Régime ¹ |
|----------|---|---|---------------------|
| 3420-e | <p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbone de silicium</p> <p>(Sans seuil)</p> | 60 000 tonnes/an de précipité de carbonate de calcium | A |
| 2921-1-a | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1- Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p> | TAR 6652 : 530 kW TAR 6655 : 1360 kW TAR 4511 : 5032 kW Total : 6 922 kW | E |

¹A (Autorisation), E (Enregistrement).

² Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement SPECIALTY MINERALS France est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite «IED» pour son activité de fabrication de précipité de carbonate de calcium.

La rubrique soulignée (3420-e) désigne la rubrique principale conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement. Le BREF associé est le BREF LVIC-S.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du LVIC-S, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article précédent.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1^o).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit Code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R.515-77 dudit code.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Surface totale |
|--------------------|--|----------------------|
| Saillat-sur-Vienne | Parcelle n°23 section AB, Feuille 000AB01 | 6 000 m ² |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué des principaux équipements suivants : un système de déchargement et de stockage de la chaux vive, un extincteur de chaux, des réacteurs de carbonatation et des tamis vibrants pour tamiser le lait de chaux et le carbonate de calcium précipité (PCC).

L'ensemble est situé sur un terrain appartenant à la société SYLVAMO. Les installations produisent un PCC à partir d'un mélange de chaux vive, d'eau et de dioxyde de carbone, à destination de la société SYLVAMO.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles R. 181-46 et L. 181-25 du Code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 512-39-1 du Code de l'environnement. En particulier, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état conforme à la convention établie avec la société SYLVAMO et au moins similaire à l'état décrit dans le dernier rapport de base d'avril 2014 complété de tout rapport de base élaboré postérieurement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 ARRÊTÉ, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités suivants (liste non exhaustive) :

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration qui ne sont pas réglementées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.7.2 RESPECTS DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou tout autre dispositif équivalent sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.5.1 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre, toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 8 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration, les courriers préfectoraux de donner acte et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Péodicité du contrôle |
|--|--|--|
| CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES | Surveillance des rejets atmosphériques | Selon programme défini à l'article visé |
| CHAPITRE 8.2 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX | Surveillance des rejets aqueux | Selon programme défini à l'article visé |
| CHAPITRE 8.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES | Niveaux sonores | Au plus tard le 01/09/2025 Tous les 3 ans |
| ARTICLE 7.4.2.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES | Contrôle périodique électricité | Tous les ans |
| ARTICLE 7.1.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION | Contrôle périodique incendie | Tous les ans |
| ARTICLE 7.5.2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE | Contrôle périodique foudre | Selon programme défini à l'article visé |
| ARTICLE 7.4.2.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES | Preuve installation d'un interrupteur central ou arrêt d'urgence | Au plus tard le 30/04/2025 |
| Articles | Documents à transmettre | Péodicités / échéances |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | Dossier de réexamen IED | N+1 après publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale IED |
| ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS | Rapport d'accident ou d'incident | Circonstanciellement |
| ARTICLE 7.5.2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE | Étude technique foudre | Au plus tard le 08/04/2026 |
| | Rapport de contrôle après vérification de l'état du système de protection contre la foudre | Annuel |
| CHAPITRE 8.5 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS | Bilan annuel des émissions | Annuel – avant le 31/03/N+1 |

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont également consignés dans un registre.

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Poussières | | |
|-------------------|--|---------------------------------------|
| Sortie silo chaux | Flux < 1 kg/h | Flux > 1 kg/h |
| | Concentration < 100 mg/Nm ³ | Concentration < 40 mg/Nm ³ |

Les rejets atmosphériques issus du process sont collectés et renvoyés dans la cheminée du four à chaux de la papeterie SYLVAMO.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un filtre collecteur à manchettes est utilisé pour capter la retenir la poussière de chaux en sortie de l'évent du silo de stockage pendant les opérations de déchargement de la chaux vive. Ces opérations sont quotidiennes mais ponctuelles (3 heures/ 24h, 6 jours/7) et tracées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées accompagné de la procédure associée.

Des mesures organisationnelles sont mises en place par le site afin de limiter les émissions diffuses lors des phases de déchargement (définition d'un volume maximal de déchargement, protocole de déchargement, formation,...).

Les fumées pauvres en CO₂ générées par la carbonatation sont renvoyées via le réseau aérien vers le four à chaux de la papeterie.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau process et en eau potable à partir des réseaux d'eau de la société SYLVAMO.

La consommation en eau process doit être inférieure à 8 m³/tonne de PCC produite.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 CONDITIONS DE REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

SPECIALTY MINÉRALS FRANCE ne rejette aucun effluent directement au milieu naturel. Ils sont évacués dans le réseau séparatif de SYLVAMO, dans le respect des clauses contractuelles, et selon une procédure établie gérant les modalités de gestion des effluents tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.1.1. EAUX PLUVIALES DE VOIRIE ET DE TOITURE

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces étanches sont collectées et font l'objet d'un rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la société SYLVAMO pour un traitement approprié avec l'ensemble des rejets du site de la société SYLVAMO.

ARTICLE 4.3.1.2. EAUX «USÉES» ET EAUX «INDUSTRIELLES»

Les eaux usées issues des installations sanitaires et les eaux industrielles issues des procédés de fabrication et de refroidissement sont collectées et rejetées dans le réseau d'eaux industrielles de process du site de la société SYLVAMO afin d'être traitées dans la station d'épuration du site.

ARTICLE 4.3.1.3. EAUX «INCENDIE»

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont recueillies dans les dispositifs prévus à cet effet (bassin, obturateur d'égouts).

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COLLECTE

Les installations de collecte des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. L'entretien et le suivi des installations de collecte sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au TITRE 5 – DÉCHETS du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux «usées» du site aboutit à un point de rejet dans le réseau de la société SYLVAMO.

Le réseau de collecte des eaux «pluviales» du site aboutit à un point de rejet dans le réseau de la société SYLVAMO.

L'ensemble de ces rejets est conditionné à l'accord du gestionnaire du réseau de la société SYLVAMO et à l'obtention de conventions de rejets. L'exploitant tiendra cet accord à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesures en continu est prévu en amont du point de rejet dans le réseau d'eaux industrielles de la société SYLVAMO.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesures en continu est prévu en amont du point de rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la société SYLVAMO.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents «eaux usées industrielles» doivent également respecter les caractéristiques suivantes (fixées par contrat en date du 20/06/1991 – annexe L) :

- Température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6 et 12,4, moyenne de 8,8 (valeur contractuelle)
- MES : 250 kg MES/heure et 1034 Mt MES/an (valeur contractuelle)
- Dilution : 20 grammes de MES/litre (valeur imposée par le responsable de la STEP de la papeterie dans le courrier du 13/08/97 et classé avec le contrat)
- Valeur maximale du débit rejeté dans le réseau de la société SYLVAMO : 50 m³/j

Le contrôle de la qualité des eaux industrielles avant rejet est effectué par une mesure en continu de la conductivité et du pH. Des seuils d'alertes sont fixés par l'exploitant afin de garantir le bon fonctionnement et le respect des conditions de rejets fixées contractuellement.

Les effluents «eaux pluviales» doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Conductivité inférieure à 3 µS/cm

La conception et la performance des installations de collecte des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet dans le milieu naturel des effluents de la société SYLVAMO. En aucun cas les rejets de l'exploitant ne doivent être de nature à détériorer l'efficacité des ouvrages de traitement des effluents liquides de la société SYLVAMO.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement de la société SYLVAMO est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin la fabrication concernée ou l'envoi des effluents vers la société SYLVAMO.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

La valorisation agricole à des fins d'amendement des sols des résidus solides de précipité de carbonate de calcium est privilégiée.

La quantité de résidus solides produits doit être inférieure à 50 kg/ tonne de PCC produite

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, piles, etc.) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution, etc.).

Les déchets d'emballage sont traités conformément aux dispositions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets verts sont regroupés et traités par une société agréée pour la récupération, le traitement et la valorisation de tels déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-3 à R. 543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-139 à R. 543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets sur le site sont gérés conformément aux règles en vigueur, et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de risques ou de nuisances. La quantité de déchets sur le site ne devra pas dépasser la production annuelle telle que précisé dans le tableau de l'article 51.7.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'ARTICLE 4.3.5.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant (dangereux ou non) produits par son établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres. Ces registres sont conservés pendant 3 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. La date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est le 6 août 1998.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, positionnement des compresseurs dans un local clos, etc.).

La dernière mesure de bruit réalisée par l'exploitant date de 2010. L'exploitant doit réaliser une mesure de bruit au plus tard le 1 septembre 2025.

Des mesures de bruit sont effectuées au moins tous les trois ans par un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.2.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 ÉTUDES DE DANGERS

ARTICLE 7.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est donné acte de l'étude de dangers susvisée datée de mars 2024.

Les installations de l'établissement SPECIALTY MINERALS FRANCE de Saillat-sur-Vienne sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.3 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES

ARTICLE 7.3.1. LISTE DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES

L'exploitant rédige une liste de barrière de sécurité techniques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une barrière de sécurité technique, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées, hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CONCOURANT À LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 MAÎTRISE DES PROCÉDÉS

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Des consignes ou modes opératoires sont également définies, s'il y a lieu, au cas par cas pour traiter des opérations inhabituelles, telles que celles liées à la gestion d'incidents ou d'accidents.

Les consignes sont écrites de façon à être comprises des opérateurs sans ambiguïté. Des formations sont pratiquées à leur embauche puis régulièrement auprès de ceux-ci pour s'assurer de leur opérationnalité.

ARTICLE 7.4.2 DISPOBILITÉS DES UTILITÉS, NOTAMMENT ÉLECTRIQUES

Les utilités sont fournies par la papeterie SYLVAMO.

Les installations ne présentent aucun risque fort lié à la perte électrique.

Le site dispose d'onduleurs pour les automates et les contrôles qualité.

Le site dispose de procédure d'arrêt d'urgence des installations en cas de rupture prolongée des utilités

ARTICLE 7.4.2.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement. **Cet interrupteur doit être installé au plus tard le 30 avril 2025.**

A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations.

Le personnel extérieur intervenant sur des opérations spécifiques (dépotage notamment) est formé sur le déchargement et dispose d'une habilitation. Ces personnels intervenant doivent prendre connaissance des procédures interne du site relative au déchargement, spécifiques pour chacun des produits.

ARTICLE 7.4.4 TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations et les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.5.1 RÈGLES PARASISMHIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tous les éléments démontrant le respect des dispositions relatives à la protection contre le séisme prévus par l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 7.5.2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tous les éléments démontrant le respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 susvisé, en particulier l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications périodiques. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions dudit arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. L'étude technique foudre, la mise en œuvre des dispositifs en découlant et la vérification associée devront être réalisés à compter du 8 avril 2026.

L'exploitant formalise dans un document les suites données aux éventuelles observations mentionnées dans les rapports des vérifications mentionnées à l'alinéa précédent. Si ces rapports font apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7.5.3 INONDATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues. Elle consiste en un arrêt progressif de l'ensemble de l'activité et une mise hors d'eau de certains moteurs.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

CHAPITRE 7.6 RISQUES LIÉS AU TRANSPORT - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

ARTICLE 7.6.1 CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.2 CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation doivent être maintenues dégagées, pour permettre l'intervention des engins d'intervention en cas d'accident.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

CHAPITRE 7.7 RISQUES LIÉS AUX INTRUSIONS

ARTICLE 7.7.1 CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est clôturé efficacement afin d'empêcher toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériaux robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont automatisés et maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

ARTICLE 7.7.2 CONTRÔLE DES ACCÈS

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

ARTICLE 7.7.3 SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DU SITE

Un contrat de télésurveillance de l'installation avec une société privée prévoit une intervention sur alarme couvrant la détection intrusion, la détection incendie, les alarmes techniques, les défauts techniques systèmes et les horaires de mise en service.

Considérant le fonctionnement en autonomie de l'installation sur certaines périodes, l'exploitant doit mettre en œuvre des moyens techniques et organisationnels lui permettant d'assurer un suivi et une surveillance en permanence des installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alerté et intervenir sous 30 minutes sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

CHAPITRE 7.8 RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.8.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées permettant de connaître par localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) la nature et l'état physique desdites substances ou mélanges, leur dangerosité (mentions de dangers), leur quantité.

Cet état des stocks doit pouvoir être édité en toutes circonstances sur demande de l'Inspection ou des services de secours.

Un plan général des ateliers, des aires et des stockages est annexé à cet inventaire.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus à la disposition permanente du Préfet, de l'Inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des autorités sanitaires.

ARTICLE 7.8.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.8.3 RÈGLES DE STOCKAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les substances dangereuses sont stockées conformément aux recommandations de leurs fiches de données de sécurité.

Les stockages de produits dangereux, notamment inflammables sont tenus à l'écart des uns des autres, des autres installations du site ou des clôtures d'une distance permettant d'éviter la communication d'un incendie, à moins qu'ils ne soient séparés par des écrans coupe-feu permettant d'éviter la communication d'un incendie. L'exploitant est en mesure à tout moment de justifier de l'importance de ces distances, de leur maintien dans le temps ou de l'adéquation des écrans.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, sont contenus dans des récipients de nature appropriée (bidons, fûts ou réservoirs fixes). Ils sont incombustibles (sauf réservoirs de type GRV) étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les substances et mélanges dangereux sont maintenus dans leur emballage d'origine et stockées hors unité de production jusqu'à leur utilisation.

ARTICLE 7.8. 4 STOCKAGES DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX INCOMPATIBLES

Les incompatibilités entre les substances et mélanges dangereux présents sur le site et les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont formalisées dans des matrices tenues à jour dans un registre.

Les mélanges incompatibles rendus physiquement impossibles ou exclus du fait de la mise en place de dispositions techniques ou organisationnelles dédiées sont identifiés. Ces dispositions d'exclusion sont clairement précisées et font l'objet de consignes d'exploitation ou de sécurité.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Chaque aire de stockage est affectée uniquement au stockage de matières dangereuses compatibles entre elles. Toutefois, le stockage de produits dangereux incompatibles entre eux est possible dans une cellule ou sur une aire de stockage conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (percement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits dangereux incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ».

CHAPITRE 7.9 RISQUES LIÉS AUX ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

ARTICLE 7.9.1 IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.10 CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS DE SUBSTANCES DANGEREUSES OU POLLUANTES

ARTICLE 7.10. 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter le risque de pollution accidentelle des eaux et/ou des sols.

Les installations de production, de stockage et de dépotage de produits dangereux ou polluants, ainsi que les tuyauteries de transfert de ces produits, sont implantées soit sur des sols étanches collectés vers un réseau d'effluents soit dans des cuvettes de rétention étanches.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Toutes les surfaces où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements accidentels de produits polluants doivent être étanches et permettre de récupérer ces effluents sur des aires ou dans des bassins étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou les réseaux publics afin, soit de les traiter avant rejet dans le milieu naturel dans les conditions imposées par le présent arrêté, soit de les éliminer en tant que déchets.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et de confinement, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.10.2 CAPACITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets selon la filière la plus adaptée.

ARTICLE 7.10.3 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.10.4 BASSINS DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident et notamment les eaux d'extinctions et de refroidissement ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir doivent être retenus sur le site sur des aires et dans un bassin étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel.

ARTICLE 7.10.5 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement est doté de moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci définis conformément à l'étude de dangers.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence et les diverses interdictions sont signalées sur place par une signalétique conforme à la réglementation.

L'exploitant maintient à jour ses registres de sécurité. Il affiche bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours.

ARTICLE 7.11.2 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7.11.3 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'épandage ou de rejets accidentels, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre une pollution accidentelle appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, en particulier dans tous les locaux où sont mis en œuvre des liquides dangereux ou des eaux chargées.

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.11.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.11.5 MOYENS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.11.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Il peut recourir aux moyens mis en place par la société SYLVAMO (notamment concernant les poteaux incendies disponibles à proximité).

Les moyens d'intervention doivent être signalés et facilement accessibles.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans un registre sécurité.

ARTICLE 7.11.5.2 MOYENS DISPONIBLES

Deux poteaux incendie doivent être situés à une distance de moins de 100 m du bâtiment SMF. L'exploitant s'assure de l'accessibilité des poteaux d'incendie ainsi que de la présence et la lisibilité de leur repérage sur place.

L'exploitant s'assure que les poteaux incendie délivrent au minimum 60m³/h à une pression de 1 bar.

Des extincteurs sont disponibles sur site conformément à l'étude de danger, pour couvrir les différentes zones.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

ARTICLE 7.11.6 MOYENS D'ALERTE

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Les modalités d'appels aux numéros d'urgence doivent être affichées sur des pancartes inaltérables à proximité des postes.

ARTICLE 7.11.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) y compris en mode automatique,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.11.8 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 7.12 TOURS AÉRO-RÉFRIGÉRANTES

Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de plein droit aux installations visées par le présent arrêté.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques comportant au minimum une mesure tout les 3 ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés au CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ATMOSPHÉRIQUES. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des rejets. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 8.2.1 EFFLUENTS INDUSTRIELS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance portant sur les paramètres visés aux ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS de ses rejets d'eaux dans le réseau d'eaux industrielles de la société SYLVAMO comportant au minimum les fréquences suivantes :

| Paramètres | Fréquence de mesure |
|-------------------------------|---------------------|
| Débit | continue |
| pH | continue |
| Conductivité | continue |
| Matières en suspensions (MES) | quotidienne |

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et les résultats sont comparés aux résultats obtenus par le site pour le même échantillon. En cas de dérive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour remédier à l'écart.

Cette mesure comparative est tenue à disposition à l'Inspection des installations classées

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.2.2 EFFLUENT PLUVIAL

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux dans le réseau d'eaux industrielles de la société SYLVAMO comportant au minimum les fréquences suivantes :

| Paramètres | Fréquence de mesure |
|--------------|---------------------|
| Conductivité | continue |

CHAPITRE 8.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant réalise une étude de bruit et transmet les résultats à l'Inspection des installations classées au plus tard le 01/09/2025.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

CHAPITRE 8.4 SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures, oxyde de calcium.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment citées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

CHAPITRE 8.5 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

En application de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au présent chapitre accompagnée de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi
- métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées dans le présent Titre.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie de Saillat-sur-Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LIMOGES ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

1^o Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 9.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SPECIALTY MINERALS FRANCE.

ARTICLE 9.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité interdépartementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Saillat-sur-Vienne.

Limoges, le 26 JUIN 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent MONBRUN

Pour le Préfet
Défense Générale
Laurent MONBRUN

ANNEXE I – Plan d'ensemble du site



